

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE***

de la société AFEPASA
(AZUFRERA Y FERTILIZANTES PALLARES SA)
enregistrées sous les n°2017-0413 et 2017-0401

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 mai 2019,

Vu l'avis de l'Anses sur la saisine n°2019-SA-0020, relatif à une demande d'appui scientifique sur les mesures de protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques recommandant une distance minimale de 10 mètres pour les vergers et par extrapolation la vigne,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 2 septembre 2019,

Vu le recours gracieux formé le 31 octobre 2019 par la société AFEPASA,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 2 septembre 2019 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

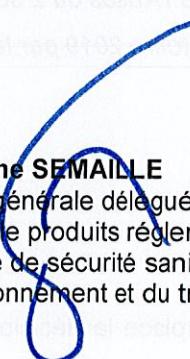
Noms du produit	AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE SAMBA 800 SUPER CONCENTRE MAMBO SC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AFEPASA (AZUFRERA Y FERTILIZANTES PALLARES SA) Av. De Europa, 1-7, Pol. Ind. De Constanti, 43120 Constanti (Tarragona), Espagne
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	800 g/L - soufre micronisé
Numéro d'intrant	8300488
Numéro d'AMM	8300488
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

13 MARS 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053204 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Oridium(s)	3 L/ha	5/an	-	Non applicable	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours							
16103203 Artichaut* Trt Part.Aer.*Oridium(s)	6 L/ha	6/an	-	3	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours							
00803003 Avocatier* Trt Part.Aer.*Oridium(s)	7,5 L/ha	6/an	à partir du stade BBCH 69	3	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours							
15053202 Betterave industrielle et fourragère* Trt Part.Aer.* Maladies du feuillage	7,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 39	14	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours							
16173204 Betterave protagère* Trt Part.Aer.*Oridium(s)	7,5 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 39	14	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 10 jours							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non traitée aquatique (mètres)	Zone Non traitée non cibles (mètres)	Mention abeilles
12153202 Cassissier* Trt Part.Aer.*Oidium(s)	7,5 L/ha	6/an	-	3	5	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours						
01123004 Céleri-branche* Trt Part.Aer.*Oidium(s)	6 L/ha	6/an	-	3	5	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours						
16353204 Chicorées - Production de racines* Trt Part.Aer.*Oidium(s)	6 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 39	14	5	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours						
12353204 Framboisier* Trt Part.Aer.*Oidium(s)	7,5 L/ha	6/an	-	3	5	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours						
00810005 Mangouier* Trt Part.Aer.*Oidium(s)	7,5 L/ha	6/an	à partir du stade BBCH 69	3	5	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours						
12403202 Noisetier* Trt Part.Aer.*Oidium(s)	1 L/ha	11/an	-	3	5	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours						
01271004 Papayer* Trt Part.Aer.*Oidium(s)	7,5 L/ha	6/an	à partir du stade BBCH 69	3	5	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 10 jours						

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553224 Pêcher* Trt Part.Aer.*Oridium(s)	7,3 L/ha	6/an	à partir du stade BBCH 69	3	5	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 10 jours				
16863203 Poivron* Trt Part.Aer.*Oridium(s)	2 L/ha	6/an	-	3	5	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 10 jours				
	7,5 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 01 et BBCH 60	F (BBCH 60)	5	-	-
12603202 Pommier* Trt Part.Aer.*Oridium(s)	6 applications par an et par cycle cultural. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours						
	7,5 L/ha	6/an	à partir du stade BBCH 69	3	5	-	-
			6 applications par an et par cycle cultural. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours				
16903201 Salsifis* Trt Part.Aer.*Oridium(s)	6 L/ha	6/an	-	3	5	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 10 jours				
12703204 Vigne* Trt Part.Aer.*Oridium(s)	12,1 L/ha	8/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 89	5	5	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours				

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
00701013 Plantes d'intérieur et balcons* Trit Part Aer. *Oidium(s)	3 L/ha	5/an	-

Motivation du refus :
L'usage est refusé car considéré comme non pertinent.

Conditions d'emploi du produit

Instructions de l'emploi du spray pour AFESUL LIQUIDE 800 SUPER MICRONISE

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe ou pneumatique :

• Pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3);

• Pendant l'application - pulvérisation cibles basses

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• Pendant l'application - pulvérisation cibles hautes

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

• **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

Dans le cadre d'une application effectuée avec un pulvérisateur à dos :

• **Pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

• **Pendant l'application**

- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

• **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

Dans le cadre d'une application en plein champ sur avec une lance :

• **Pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• **Pendant l'application - sans contact intense avec la végétation**

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **Pendant l'application - contact intense avec la végétation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur, porter

- une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Pour les usages sur « arbres et arbustes », « avocatier », « manguier », « noisetier », « papayer », « pêcher », « pommier », « vigne », respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le dernier rang traité et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Pour les usages sur « artichaut », « betterave industrielle et fourragère », « betterave potagère », « cassissier », « céleri-branche », « chicorées – production de racines », « framboisier », « poivron » et « salsifis », respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à :

- 3 jours pour les usages sur « artichaut », « cassissier », « céleri branche », « framboisier », « noisetier », « salsifis » et « poivron » ;
- 5 jours pour les usages sur « vigne » ;
- et 14 jours pour les usages sur « betterave potagère », « betterave industrielle et fourragère », « chicorées – production de racines » ;

conformément à la réglementation en vigueur.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.